



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 26 juin 2014

MISSION INSERTION PROFESSIONNELLE

Le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social

Affaire suivie par : MIP
Mél : mlp.dgefp@emploi.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 31
Télécopie : 01 43 19 28 05
www.emploi.gouv.fr

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE),

Madame et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Copie :

Monsieur le directeur général de l'ASP
Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

ETS01415486 J

Note DGEFP NOR du 26 juin 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives à l'insertion par l'activité économique et modalités techniques d'application de l'instruction du 5 février 2014

Pièces jointes : enveloppes financières régionales (annexe 1), arrêté sur l'aide financière (annexe 2), modèles de CAOM et de conventions (annexe 3)

Résumé :

En complément de l'instruction n°2014-2 du 5 février 2014, la présente note communique les enveloppes financières et les préconisations techniques détaillées à prendre en compte au titre des conventionnements avec les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Référence :

- Instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

La réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) dont les principes ont été annoncés en juillet 2013 par le Premier ministre instaure une modalité de financement commune aux quatre catégories de SIAE.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), elle s'applique aux associations intermédiaires (AI) et ateliers et chantiers d'insertion (ACI) à partir du 1er juillet 2014.

Cette bascule en cours d'année vers un nouveau mode de financement ne doit pas entraîner de rupture dans le parcours des personnes en insertion ni de diminution du nombre de personnes accueillies par les SIAE. Tout particulièrement s'agissant des ACI, il convient d'assurer pour l'année 2014, en cohérence avec les plans prévisionnels de recrutement des structures, une continuité des parcours des personnes en CUI-CAE avec les embauches de salariés en CDD d'insertion. Il s'agit donc, pour cette année de transition, de maintenir pour les CDDI les paramètres moyens constatés pour les CUI-CAE en ACI : une durée moyenne de 6 mois et une durée hebdomadaire moyenne de 26 heures par semaine.

La présente instruction porte notification de l'enveloppe IAE. Elle intègre d'une part les crédits votés en loi de finances initiale 2014 au titre de l'IAE et d'autre part les crédits transférés de l'enveloppe contrats aidés du 2ème semestre au titre du financement des ACI. La répartition par région de l'enveloppe IAE est retracée en **annexe 1**.

Les enveloppes régionales déterminées selon la méthodologie détaillée dans la **fiche 1**, ont pour objet de financer, sur la base des montants d'aide financière fixés dans l'arrêté du 6 mars 2014 (**annexe 2**) :

- les aides au poste d'insertion dans les EI, ETTI ;
- les aides au poste d'insertion dans les AI et ACI ;
- les aides à l'accompagnement des ACI et des AI ;
- les conventionnements au titre du FDI.

Les crédits destinés à financer la modulation de l'aide au poste seront notifiés ultérieurement.

La présente notification porte uniquement sur la part Etat des financements publics alloués au secteur de l'insertion par l'activité économique. Le cofinancement par les Conseils Généraux des aides au poste d'insertion en ACI, prévu à l'article L.5132-3-1 du code du travail, est négocié dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-département (Cf. **fiche 2**). Il convient de veiller à ce que les Conseils Généraux maintiennent leur engagement existant au titre des contrats aidés dans le cadre de la réforme. Parallèlement les Conseils généraux conservent la possibilité de financer directement les SIAE notamment en mobilisant les crédits européens. Les modalités de recours aux crédits FSE dans le cadre du nouveau programme opérationnel 2014-2020 et de la réforme de l'IAE sont précisées dans la **fiche 3**.

Afin de vous appuyer dans la mobilisation de vos enveloppes, les modèles de conventions (CAOM, convention avec les structures) sont joints à cet envoi (**annexe 3**). Ces modèles peuvent être adaptés au regard des spécificités territoriales et des conditions de négociation entre la structure, l'Etat, le Conseil Général et tout autre cofinancier de l'action.

La DIRECCTE assure :

- la cohérence de l'offre d'insertion par l'activité économique sur l'ensemble du territoire régional, à travers le pilotage de l'enveloppe régionale,
- l'allocation des moyens entre les unités territoriales en fonction des besoins, des caractéristiques territoriales et des priorités identifiées,
- et le suivi de l'utilisation des crédits en cours d'exercice dont les modalités vous seront précisées ultérieurement.

Pour vous accompagner dans cette nouvelle étape, une version actualisée du Questions-réponses est diffusé en parallèle et mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que je vous invite à adresser sur la boîte dédiée : reformaeie@emploi.gouv.fr



François REBSAMEN

SOMMAIRE

FICHE N°1: METHODE DE PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET MOBILISATION DES ENVELOPPES REGIONALES

FICHE N° 2 : COFINANCEMENT DES AIDES AU POSTE PAR LES CONSEILS GENERAUX

FICHE N° 3 : MOBILISATION DU FSE INCLUSION POUR LE FINANCEMENT DES SIAE

ANNEXE 1 : ENVELOPPES FINANCIERES REGIONALES 2014

ANNEXE 2 : ARRETE SUR L'AIDE FINANCIERE

ANNEXE 3 : BOITE A OUTILS : CONVENTIONS, ANNEXES FINANCIERES

FICHE N° 1 : METHODE DE PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET MOBILISATION DES ENVELOPPES REGIONALES

L'enveloppe IAE a été programmée à partir des informations communiquées par les Direccte/Dieccte, complétées par des contrôles de cohérence réalisés en croisant les bases de données de l'ASP, de l'ACOSS et de la CCMISA. Ces éléments ont permis d'actualiser la base de données relative aux structures et aux ETP constituée, fin 2013, par des inspecteurs IGAS/IGF chargés d'une mission d'appui à la mise en œuvre de la réforme de l'IAE.

Pour les structures absentes des bases de données, les ETP ont été déterminés à partir des caractéristiques moyennes des structures d'insertion (24,6 ETP pour les AI et 13,5 ETP pour les ACI) définies par la mission IGAS/IGF.

La détermination des enveloppes régionales (cf. annexe 1) s'est appuyée sur les hypothèses détaillées ci après. L'enveloppe « autres crédits IAE » (les aides aux postes EI, ETTI, AI, FDI, aide à l'accompagnement ACI et AI) en augmentation par rapport à celle de 2013 permet d'ajuster, en fonction des contextes locaux, le financement du développement des emplois d'insertion selon les types de structures.

La méthodologie retenue est alignée sur le système de gestion qui existe actuellement pour le versement des aides au poste dans les EI.

La présente programmation en CP couvre exclusivement les engagements 2014. Vous êtes autorisés par ailleurs à faire verser les restes à payer qui doivent être honorés pour tenir compte notamment des opérations de régularisation.

Par exception pour le département de Mayotte le code du travail prévoit en 2014 la possibilité de prescrire des CUI-CAE à 105% du SMIG pour les ACI, la mise en place d'une aide à l'accompagnement pour les ACI et AI et d'une aide au poste pour les EI.

1. La budgétisation des aides aux postes d'insertion dans les EI, ETTI, AI, ACI

1.1 - Pour les EI et ETTI

La nouvelle aide aux postes d'insertion est applicable depuis le 1er janvier 2014, sur la base du nouveau montant qui avait été revalorisé dès 2013 (10 000 € par ETP en année pleine pour les EI et 4 250 € par ETP en année pleine pour les ETTI).

La programmation est déterminée sur la base des données relatives aux aides au poste conventionnées à fin 2013 issues de l'Extranet IAE (ASP) et, le cas échéant, des remontées des DIRECCTE.

1.2 - Pour les AI

La programmation correspond :

- pour le 1^{er} semestre, à l'aide à l'accompagnement : reconduction de 50% des AE 2013 (extractions ASP).
- pour le 2nd semestre, à l'aide au poste :
 - calculée à partir des ETP 2012 (données ACOSS et MSA) ou le cas échéant, du nombre d'ETP d'une AI moyenne (24,6 ETP). Le nombre d'ETP a été plafonné à 60 ETP par structure, en vue de provisionner des crédits pour le FDI « transition » destiné à soutenir les structures qui peuvent être fragilisées lors du changement de mode de financement.
 - Le versement de l'aide financière est proratisé sur la base de la période d'effet des aides au poste, en l'occurrence 6 mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014. Un poste conventionné sur 6 mois en AI donne lieu à un versement de $1300 * 6/12 = 650€$. Le nombre de postes à conventionner sur le deuxième semestre a été calibré en conséquence.

1.3 - Pour les ACI

La budgétisation 2014 part de l'hypothèse que 75% des heures seront payées via l'aide à l'accompagnement et les contrats aidés et 25% en aide au poste. La programmation correspond :

- à l'aide à l'accompagnement des ACI : reconduction de 75% des AE 2013 (données ASP)
- à l'aide au poste :
 - Les ETP ont été calculés à partir des paiements 2012 de l'ASP sur les CUI-CAE ajustés des créations 2013 (déduction faite du cofinancement des Conseils Généraux), ou, le cas échéant, repris du nombre d'ETP dans l'ACI moyen (13,5 ETP).
 - Le versement de l'aide financière est proratisé sur la base de la période d'effet des aides au poste, en l'occurrence 6 mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014. Un poste conventionné sur 6 mois en ACI donne lieu à un versement de $19\,200 * 6/12 = 9600\text{€}$. Le nombre de postes à conventionner au 2^e semestre a été calibré en conséquence. Il correspond à 50% des ETP d'insertion estimés sur l'année.
 - Pour cette année de transition entre le financement par les contrats aidés et les financements par l'aide au poste, les crédits des aides au poste ACI sont spécifiquement identifiés dans la présente notification et ne sont pas fongibles avec le reste des crédits destinés au financement de l'IAE

1.4 - Le montant modulé de l'aide au poste

Les règles relatives à la détermination de la part modulée de l'aide au poste qui sera versée en fin d'année 2014 seront précisées ultérieurement tout comme la notification des crédits correspondants.

2. Le Fonds départemental d'insertion (FDI)

2.1 La mobilisation du FDI

Il doit être en priorité mobilisé pour favoriser les demandes au titre du démarrage et du développement d'activité afin de développer l'offre d'insertion sur les territoires. Concernant, le financement des réseaux de l'IAE, il est recommandé de privilégier, en fonction des possibilités locales un financement via les conventions pour la promotion de l'emploi (CPE).

Il est possible de mobiliser des crédits FSE en contrepartie du FDI selon des modalités qui seront précisées prochainement.

L'enveloppe FDI a été répartie entre les régions sur la base de trois clés de répartition :

Clé	Pondération
Volume financier du financement IAE hors FDI	50 %
Part des DELD dans les sans emploi	25 %
Part des foyers au RSA	25 %

Elle tient également compte des crédits identifiés dans le cadre du pacte de sécurité et de cohésion sociale Marseille et des opérations liées à l'expérimentation nationale pour le renforcement de l'accès et le retour à l'emploi par l'insertion par l'activité économique avec les groupes de l'IAE Adecco Insertion, Id'ées et Vitamine T. En application de l'accord conclu en 2011 entre la DGEFP et les groupes de l'IAE, des financements FDI en Aquitaine, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes ont été spécifiquement fléchés sur le financement de cette expérimentation.

2.2 Une enveloppe « FDI transition » au titre de l'année 2014

L'enveloppe « FDI transition » a été programmée en vue de soutenir financièrement les AI et les ACI pour lesquels le passage à l'aide au poste aurait pour conséquence une diminution des financements pouvant remettre en cause leur pérennité.

Le besoin de financement au titre de la transition est estimé sur la base de la différence entre les paiements perçus au titre de 2012 et le montant socle programmé par structure. La détermination de la part modulée n'intervient pas dans ce calcul.

3. La traduction dans les annexes financières

Les annexes financières seront définies dans le cadre de l'année civile. Les dates de début et de fin des annexes financières ainsi que leur date de signature doivent être comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, y compris en cas de conventionnement pluriannuel. Cette gestion des annexes financières dans le cadre de l'année civile doit permettre un suivi annuel des consommations sur les aides au postes et de limiter les restes à payer d'une année sur l'autre.

S'agissant des ACI et des AI, les annexes financières couvriront, pour le financement par aides au poste, la période du 1er juillet au 31 décembre 2014.

Les crédits notifiés sont en $AE = CP$ même si le mode de gestion par l'ASP devrait se traduire par le report d'au moins un mois de CP sur 2015. L'ASP procède en effet, sur la base des annexes financières, par :

- des versements mensuels correspondant au montant prévu dans l'annexe financière de juillet à octobre ;
- une prise en compte des ETP réels sur les versements au titre de novembre (paiement en décembre) et décembre 2014 (paiement en janvier 2015), ce qui suppose que les structures adressent à l'ASP les renseignements requis en termes de présence des salariés (suivi mensuel). Faute d'informations sur les ETP réels, l'ASP ne fera pas de versement.

L'annexe financière fonctionne en engagements sur l'année civile. Les embauches en CDDI en 2014 peuvent en revanche prévoir des dates de fin de contrat postérieures au 31/12/2014 et seront alors pris en charge sur l'annexe financière 2015 (cf. schéma explicatif dans la nouvelle version du Q/R).

1. Le cadre posé par les textes

Le cadre juridique transposant le principe du cofinancement des contrats aidés à celui de l'aide au poste d'insertion pour les ACI a été posé par la loi :

- l'article (L.5132-3-1) relatif aux CAOM prévoit deux volets l'un consacré aux CUI (hors IAE), l'autre consacré à l'IAE. Sur ce volet IAE de la CAOM, l'intervention du CG peut intervenir à plusieurs niveaux : a minima par la reconduction du cofinancement ciblé exclusivement sur les bRSA ; possibilité de cofinancements plus larges portant sur tous les publics de l'IAE et toutes les SIAE ;
- l'article relatif au conventionnement des SIAE (L. 5132-2) prévoit, pour les cas de cofinancement, une signature du président du CG.

L'engagement financier des CG est, a minima, à hauteur d'une participation mensuelle de 88% du Revenu de Solidarité Active (RSA) par bénéficiaire du RSA (BRSA) en ACI, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les CAE (article D.5132-3-1 du code du travail).

2. La négociation des CAOM

2.1 La conduite des négociations avec les conseils généraux

Prévue par le code du travail à l'article L. 5132-3-1, la participation des conseils généraux au cofinancement des aides aux postes d'insertion doit être négociée dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue pour les contrats aidés.

Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les conseils généraux maintiennent leur effort de financement dans le cadre des CAOM par un cofinancement de l'aide au poste d'insertion.

En effet, la transition vers les nouvelles modalités de financement ne doit pas entraîner de rupture dans le parcours des personnes en insertion ni de diminution du nombre de personnes accueillies par les structures.

2.2. Le cofinancement des Conseils généraux avant et après la réforme

Le principe est de reconduire l'engagement financier des conseils généraux au titre des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA dans les ACI dans le cadre du financement par aide au poste.

L'objectif de cofinancement est présenté en **objectifs d'entrée** en SIAE pour des bénéficiaires du RSA, sur ce modèle : engagement du conseil général = $(0.88 \times 499.31) \times$ nombre de mois des CDDi des bénéficiaires de RSA dans les ACI.

Les objectifs et le montant financier correspondant sont déclinés par structure porteuse d'ACI.

Pour chaque structure porteuse, l'Etat complète la contribution du conseil général pour assurer le financement au titre du conventionnement IAE.

Le montant de la part socle, défini pour les ACI à hauteur de 19 200 euros par ETP d'insertion en année pleine, a été calculé sur la base des travaux réalisés par la mission IGAS/IGF qui ont pris en compte les financements de l'Etat et les financements des contrats aidés mobilisés par les Conseils Généraux. Dans la continuité du système existant de cofinancement des contrats aidés, un cofinancement des aides aux postes est donc prévu. Il est calibré par bénéficiaire, à hauteur de 88% du montant du RSA socle, tout comme aujourd'hui pour les contrats aidés. Il s'agit donc non pas de transférer une charge nouvelle en direction des départements, mais bien de s'assurer de la continuité de l'action publique en faveur de l'emploi.

Le maintien de cet engagement financier du conseil général, exprimé en euros, peut ensuite être converti en ETP théoriques financés par le CG sur la base du montant socle de l'aide au poste (19.200€ en année pleine et $19200 \times 6/12 = 9.600€$ pour la période de transition de 6 mois en 2014).

La deuxième version du questions/réponses IAE détaille les modalités de cofinancement des aides par les Conseils généraux.

Illustration :

Hypothèses :

- Le recrutement de 10 bénéficiaires du RSA socle dans un ACI
- Les salariés sont recrutés en CDD de 6 mois, à 26h hebdomadaires
- Montant unitaire annuel d'une aide au poste (1820 h payées en ACI) : 19 200 € - montant unitaire versé en 2014 de 9 600€ compte tenu d'une entrée en vigueur de la réforme à mi-année, et d'une période d'effet des aides au postes sur 6 mois.
- Montant du RSA socle pour une personne seule (01/01/2014) : 499,31 €
- Montant de la participation mensuelle du conseil général : 88% du montant du Rsa socle pour une personne seule soit 439,39 €

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Objectifs CAOM :	Objectifs CAOM :
10 entrées en CUI-CAE pour 10 bénéficiaires du RSA	10 entrées en CDDI pour 10 bénéficiaires du RSA
<p>Montant de l'engagement du conseil général :</p> <p>0,88 x 499,31 x 6 = 2636,36€ par CUI-CAE de 6 mois</p> <p>→ 26 363,6€ pour 10 CUI-CAE</p>	<p>Montant de l'engagement du conseil général :</p> <p>0,88 x 499,31 x 6 = 2636,36,€ par CDDI de 6 mois</p> <p>→ 26 363,6€ pour 10 CDDI,</p> <p>soit un engagement financier correspondant à 2,75 ETP d'insertion théoriques sur 6 mois (26 363, 6 / 19 200 *6/12)</p>
<p style="text-align: center;">Financement Etat & conseil général d'un ACI</p> <p>Temps de travail des bénéficiaires du RSA embauchés par l'ACI : ((52/12) x 26) x 6 = 676 heures par salarié Cela correspond à 0,74 ETP par CUI-CAE, et 7,4 ETP sur 6 mois pour 10 CUI-CAE.</p> <p>Une structure porteuse d'ACI reçoit en moyenne 16 055€ d'aide à l'accompagnement pour 13,5 ETP.</p> <p>SMIC à 105% sur 7,4 ETP sur 6 mois correspond à 67 384 € Aide à l'accompagnement rapportée à 7,4 ETP sur 6 mois = 4 400 €</p> <p>Financement Etat + CG = 67 384 € + 4 400 € = 71 784 €</p> <p>Financement CG = 26 363,6 €</p> <p>Financement Etat = 71 784 € – 26 363,6 € = 45 420,4 €</p>	<p style="text-align: center;">Financement Etat & conseil général d'un ACI</p> <p>Temps de travail des bénéficiaires du RSA embauchés par l'ACI : ((52/12) x 26) x 6 = 676 heures par salarié Cela correspond à 0,74 ETP sur 6 mois par CDDI, et 7,4 ETP pour 10 CDDI.</p> <p>Aides au poste attendues sur l'action (avec modulation moyenne à 5%) : (19 200 + 960) x 6/12 x 7,4 ETP = 74 592 €</p> <p>Financement Etat + CG = 74 592 €</p> <p>Financement CG = 26 363,60 €</p> <p>Financement Etat = 74 592 € – 26 363,6 € = 48 228,4 €</p>

2.4 Les implications de la CAOM sur les conventions et les annexes financières

L'article L. 5132-2 du code du travail dispose que le président du Conseil Général conclut une convention avec la structure lorsqu'il cofinance des aides aux postes.

L'instruction DGEFP du 5 février prévoit que dans ce cas le Conseil Général est cosignataire de la convention entre l'Etat et la SIAE.

Toutefois, afin d'assurer une mise en œuvre rapide de la convention, il est important que l'Etat signe les conventions dans un premier temps. L'ajout de la part conseil général peut donc, en fonction du calendrier interne des Conseils généraux, être différé et fera alors l'objet d'un avenant qui intégrera la participation financière du département.

Si le conseil général n'a pas cosigné l'annexe financière de la convention de financement de la SIAE, la case cofinancement conseil général sera complétée à zéro.

3. Autres modalités d'intervention des Conseils généraux en faveur de l'IAE

Outre le cofinancement des aides au poste, les Conseils Généraux conservent la possibilité de financer les structures, pour soutenir notamment l'encadrement et l'accompagnement, sur leurs fonds propres ou en mobilisant le FSE (cf. fiche 3).

FICHE N° 3 : MOBILISATION DU FSE INCLUSION POUR LE FINANCEMENT DES SIAE

La réforme du financement de l'IAE, prévoyant la généralisation de l'aide au poste d'insertion, a prévu l'arrêt du financement direct FSE de l'aide au poste, du fait des difficultés identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la précédente période de programmation FSE. Ainsi, le FSE mobilisé par l'Etat sur le secteur interviendra désormais notamment en appui du FDI. Une fiche et l'annexe financière correspondante seront adressées prochainement et compléteront l'instruction du 5 février 2014.

Toutefois, la mobilisation des fonds européens par les conseils généraux et les PLIE au titre de l'inclusion est acquise pour le financement direct d'actions de soutien des SIAE, notamment pour les ACI. Ce financement d'actions spécifiques (accompagnement socio-professionnel, encadrement technique, actions de formation, etc.) sur crédits FSE est distinct du cofinancement de l'aide au poste d'insertion prévu par la CAOM (transposition du cofinancement des CUI-CAE).

Le cadre opérationnel de la mobilisation du « FSE inclusion », au regard du financement de l'IAE par aide aux postes et des caractéristiques du nouveau PO 2014-2020 doit cependant être adapté par rapport aux pratiques de la programmation 2007-2013.

Ainsi, la mobilisation du FSE sur un "périmètre restreint" de la structure, reposant sur l'identification d'une part accompagnement dans l'aide au poste, pratique identifiée chez certains départements, n'est pas conforme à l'esprit de la réforme de l'IAE qui a défini pour toutes les SIAE une aide au poste globale et prévoit un dialogue de gestion portant sur un projet d'insertion global. Par ailleurs, l'aide au poste étant assise sur des ETP, il serait nécessaire d'établir des barèmes en fonction du nombre d'ETP encadrés ce qui supposerait, in fine, au moment du contrôle de service fait, de vérifier la présence effective en ETP des salariés en insertion. La simplification liée au resserrement de l'assiette du cofinancement FSE aux seuls salaires des personnels d'encadrement des salariés en insertion serait gommée par la charge en termes de justification des ETP encadrés.

C'est pourquoi le schéma dit de "périmètre global", reposant sur un cofinancement assis sur la totalité des dépenses et des ressources du chantier d'insertion, constitue le modèle de conventionnement à appliquer.

Le recours à la forfaitisation de tous les coûts en dehors des coûts directs de personnel (personnels encadrants de l'ACI) et des salaires des salariés en insertion, offert par la réglementation européenne 2014-2020 constitue une opportunité pour simplifier la justification des dépenses des structures.

La justification de la rémunération des salariés en insertion sera par ailleurs facilitée par la généralisation de la liquidation à l'heure payée.

Ce schéma offre par ailleurs une meilleure garantie pour limiter les risques de surfinancement, et sécurise davantage la gestion des projets FSE dans le cadre du nouveau programme opérationnel.

Exemple indicatif d'un schéma de financement d'ACI par le FSE :

Dépenses		Ressources	
dépenses de personnel encadrant	50 000,00	10 000,00	Aides à l'accompagnement CG
salaires des salariés en insertion	130 000,00	5 000,00	développement activités
forfaitisation 40% (= 40% des dépenses de personnel encadrant)	20 000,00	2 000,00	activités
		17 000,00	Total CG
		124 800,00	Aides aux postes
		124 800,00	Total Etat
		30 000,00	Recettes
		30 000,00	Autres ressources
Total dépenses	200 000,00	171 800,00	Total ressources
FSE (= dépenses - ressources)		28 200,00	

**ANNEXE 1 : programmation financière sur les financements Etat
des structures de l'IAE (hors financement des restes à payer)**

	Aide au poste ACI - Part Etat		Autres crédits programmés sur IAE en €** (hors CUI, hors CG, hors modulation, hors aide au poste ACI)	Crédits expérimentations en cours en €	
	ETP 2nd semestre	Programmation aide au poste en € (= ETP2nd semestre Etat*19200*6/12)		AE	CP
		AE = CP	AE = CP	AE	CP
ALSACE	306	2 936 747	13 837 553		
AQUITAINE	400	3 840 000	9 628 897	15 000	15 000
AUVERGNE	375	3 595 200	5 565 828		
BASSE-NORMANDIE	498	4 776 000	3 342 469		
BOURGOGNE	382	3 667 200	7 471 300	240 000	194 886
BRETAGNE	556	5 332 800	7 505 782		
CENTRE	550	5 275 200	7 567 847		
CHAMPAGNE-ARDENNE	531	5 097 216	3 604 917		
CORSE	89	854 400	1 315 371		
FRANCHE-COMTE	286	2 749 309	6 560 651		
HAUTE-NORMANDIE	596	5 721 984	5 454 486		
ILE-DE-FRANCE	1 142	10 963 200	24 329 068		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	581	5 574 187	6 018 340		
LIMOUSIN	201	1 929 952	3 259 226		
LORRAINE	1 059	10 166 400	7 840 941		
MIDI-PYRENEES	480	4 610 304	9 422 728		
NORD-PAS-DE-CALAIS	2 162	20 755 200	16 594 496	240 000	384 000
PAYS DE LA LOIRE	704	6 758 400	15 103 988		
PICARDIE	584	5 606 400	6 810 400		
POITOU-CHARENTES	574	5 510 400	8 889 071		
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR*	880	8 450 642	14 981 086		
RHONE-ALPES	1 054	10 117 440	27 002 521	200 000	320 000
GUADELOUPE	141	1 353 600	1 747 453		
GUYANE	56	532 940	653 345		
MARTINIQUE	112	1 079 505	4 982 230		
REUNION	174	1 672 046	2 619 990		
SAINT PIERRE ET MIQUELON	23	217 520	51 000		
MAYOTTE	0	0	842 980		
TOTAL	14 494	139 144 192	223 003 964	695 000	913 886

* L'enveloppe PACA a été ajustée pour tenir compte du pacte Marseille

** sont inclus les aides aux postes EI, ETTI, AI, FDI, aide à l'accompagnement ACI et AI